

# **Rapports sur la conformité aux autorisations spécifiées des opérations dont l'auditeur prend connaissance durant l'audit des états financiers**

**Septembre 2018**

---

**Note d'orientation sur la certification et les domaines  
connexes NOV-49**

**Manuel de CPA Canada – Certification**

---

*Préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification*

La présente base des conclusions a été préparée par les permanents du Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC). Elle traite de la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA CERTIFICATION ET LES SERVICES CONNEXES NOV-49, «Rapports sur la conformité aux autorisations spécifiées des opérations dont l'auditeur prend connaissance durant l'audit des états financiers», mais n'en fait pas partie.

## **Objectif de la base des conclusions**

La présente base des conclusions résume brièvement les objectifs poursuivis par le CNAC avec la publication de la NOV-49, les étapes de la publication pour commentaires et de l'approbation de ce projet, et les suites que le CNAC a données aux points importants soulevés dans les réponses à l'exposé-sondage. Ces renseignements figurent ci-dessous.

## **Rappel historique**

La NOV-49 remplace les paragraphes .14 à .16 du chapitre SP 5300, AUDIT DE LA CONFORMITÉ AUX AUTORISATIONS LÉGISLATIVES ET AUTORISATIONS CONNEXES DANS LE SECTEUR PUBLIC.

En septembre 2015, le CNAC a commencé un projet visant l'examen des normes d'audit applicables au secteur public du Manuel de CPA Canada – Certification. Il a créé un groupe de travail composé de sept membres issus de différentes organisations du secteur public pour mener cet examen.

En août 2017, le CNAC a publié un exposé-sondage sur le projet de NOV-49, lequel a suscité cinq réponses écrites. Il a aussi consulté directement des professionnels en exercice du secteur public et des membres de la direction d'entités du secteur public. Sept autres répondants ont également formulé des commentaires sur l'exposé-sondage.

Le CNAC a approuvé la NOV-49 en mai 2018. Le Conseil de surveillance de la normalisation en audit et certification a confirmé que le CNAC avait suivi la procédure officielle pour l'élaboration de la NOV-49 et des modifications corrélatives préalablement à leur publication dans le Manuel.

## **Objectifs poursuivis par le CNAC lors de l'élaboration de la NOV-49**

Le CNAC a élaboré la NOV-49 afin de reformuler les dispositions pertinentes du chapitre SP 5300 selon le mode de présentation clarifié et d'harmoniser la forme du rapport au regard de la Norme canadienne d'audit (NCA) 700 révisée, *Opinion et rapport sur des états financiers*.

La NOV-49 traite des questions d'intérêt public suivantes :

- la fourniture d'indications aux auditeurs qui font rapport sur la conformité aux autorisations spécifiées des opérations dont ils prennent connaissance durant l'audit des états financiers;
- l'harmonisation de la communication de l'opinion sur la conformité avec les rapports délivrés en application de la NCA 700 révisée.

## **Points importants**

### **Forme du rapport**

L'exposé-sondage énonçait le contenu du rapport sur la conformité, qui constitue une «autre obligation en matière de rapport» aux fins de la NCA 700. Dans l'ensemble, les répondants ont appuyé le rapport proposé. Toutefois, des répondants souhaitaient que le rapport sur la conformité comprenne un énoncé sur les responsabilités de l'auditeur. Le CNAC a convenu qu'un tel énoncé permettrait de clarifier le rôle de l'auditeur dans le cadre des missions visées. Cet énoncé a été ajouté à la NOV-49.

### **Avertissement précisant aux utilisateurs que les exigences ont fait l'objet d'interprétations par l'auditeur**

L'exposé-sondage prévoyait, le cas échéant, l'inclusion dans le rapport sur la conformité d'un énoncé indiquant que les autorisations spécifiées concernent des exigences qui ont fait l'objet d'interprétations importantes. Il était également proposé que l'auditeur puisse, à sa discrétion, inclure une description de ces interprétations. Or, la plupart des répondants ont rejeté cette proposition et affirmé que la compréhension des interprétations importantes était essentielle à la compréhension du rapport sur la conformité.

Le CNAC s'est rangé à cette opinion et a révisé la NOV-49 pour rendre obligatoire l'inclusion d'une description de toutes les interprétations importantes dans le rapport sur la conformité.

### **Date d'entrée en vigueur**

L'exposé-sondage proposait que la NOV-49 s'applique aux rapports portant la date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ou une date ultérieure. Si les notes d'orientation entrent habituellement en vigueur en date de leur publication, l'exposé-sondage proposait de faire correspondre la date d'entrée en vigueur de la NOV-49 avec celle qui était proposée pour la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3530, *Missions d'attestation visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*, et la NCMC 3531, *Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité*. Cette façon de faire permettait au CNAC de retirer l'intégralité du chapitre SP 5300 à la même date (voir l'explication plus loin).

Un répondant a fait remarquer que pour les entités dont l'exercice se termine le 31 décembre, l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 de la NOV-49 pourrait se traduire par l'existence d'un rapport de l'auditeur sur les états financiers fondé sur la nouvelle NCA 700 (qui s'applique aux audits d'états financiers des périodes closes à compter du 15 décembre 2018), et d'un rapport sur la conformité présenté selon l'ancien modèle s'il porte une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2019. Le répondant a souligné que cette incohérence susciterait la confusion chez les utilisateurs.

Étant du même avis, le CNAC a convenu que la possibilité d'appliquer la NOV-49 par anticipation réglerait cette incohérence en permettant à l'auditeur d'harmoniser le rapport sur la conformité avec le rapport d'audit sur les états financiers s'il le juge nécessaire. La NOV-49 s'applique donc aux rapports portant la date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ou une date ultérieure, et son application anticipée est permise.

### **Retrait des paragraphes .17 à .24 du chapitre SP 5300**

L'exposé-sondage mentionnait que le CNAC retirerait le chapitre SP 5300 au moment de l'entrée en vigueur de la NOV-49, de la NCMC 3530 et de la NCMC 3531. Il proposait aussi que les auditeurs qui signalent actuellement les cas de non-conformité selon les paragraphes .17 à .24 du chapitre SP 5300 puissent se reporter à la Norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Un répondant a exprimé les préoccupations suivantes quant à l'applicabilité de la NCSC 4460 à ces missions :

- par suite du retrait des indications des paragraphes .17 à .24 du chapitre SP 5300, il n'y aurait plus d'indications propres aux missions réalisées par les auditeurs législatifs, puisque la NCSC 4460 n'en contient pas;
- les paragraphes .17 à .24 du chapitre SP 5300 permettent une certaine souplesse quant à la forme des rapports visés par ces missions; la NCSC 4460, au contraire, prévoit des exigences détaillées en matière de rapport qui ne prévoient pas le même degré de souplesse;
- la NCSC 4460 comporte des exigences qui ne s'appliquent pas aux missions réalisées dans le secteur public par les auditeurs législatifs;

- la NCSC 4460 exige que le professionnel en exercice se soit vu confier la réalisation de la mission. Les auditeurs législatifs n'ont pas à se voir confier la réalisation des missions sur la conformité aux autorisations spécifiées : ils les réalisent conformément aux exigences législatives portant sur le signalement des cas de non-conformité qu'ils ont relevés dans l'exercice de leurs autres responsabilités d'audit.

En réponse à ces préoccupations, le CNAC a apporté des modifications corrélatives à la NCSC 4460.

### Liste des répondants à l'exposé-sondage

Répondants	Réponse écrite	Autres commentaires <sup>1</sup>
Bureau du vérificateur général du Canada	✓	✓
Provincial Auditor of Saskatchewan	✓	
Office of the Auditor General – Newfoundland and Labrador	✓	✓
Office of the Auditor General of Alberta	✓	✓
Ordre des CPA du Québec	✓	
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario		✓
Office of the Auditor General of British Columbia		✓
KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.		✓
BDO Canada s.r.l./S.E.N.C.R.L.		✓
Société d'assurance-dépôts du Canada		✓
CBC/Radio-Canada		✓
Postes Canada		✓

<sup>1</sup> Les permanents du CNAC ont recueilli les autres commentaires par vidéoconférence ou lors de rencontres en personne avec les répondants.

© 2018 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à [info@frascanada.ca](mailto:info@frascanada.ca).